



Arrêt

n° 104 490 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique gerzée, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 août 2009 et avez introduit une demande d'asile le 19 octobre 2009. A l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir ouvert un studio, [L. F. P.], avec plusieurs amis et avoir réalisé plusieurs films. Vous aviez le projet d'un documentaire sur la répression commise par l'armée guinéenne et avez à cette fin filmé les événements de janvier et février 2007, la prise de pouvoir par le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) et interviewé des recrues militaires.

Après votre arrivée en Belgique en date du 28 août 2009, vous avez appris l'arrestation d'un ami envoyé à votre demande filmé les événements au stade le 28 septembre 2009, celle de votre père et également celle de cinq amis du studio qui cherchaient à se rendre en Sierra Leone. Vous avez alors introduit votre

demande d'asile car vous craigniez d'être arrêté et mis en prison car vous êtes accusé d'espionnage en raison de vidéos trouvées dans votre studio. A l'appui de cette demande vous avez déposé deux articles de presse belge concernant votre participation au festival « 5 sur 5 », une lettre d'invitation pour ce festival, une attestation de participation à ce festival, votre billet d'avion, la preuve du report de votre vol de retour, votre passeport national, votre carte d'identité, le récépissé de votre carte d'électeur, une lettre d'avocats au Procureur de la République et deux photos avec vos amis.

Le 17 novembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 13 décembre 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°57.602 du 08 mars 2011, a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général en raison du manque de crédibilité (imprécisions et invraisemblances) de vos déclarations qui empêchent de tenir pour établi l'acharnement de vos autorités à votre encontre. Il est relevé également que les documents déposés ne peuvent nullement rétablir le bien-fondé de votre crainte. Le CCE a estimé que ces motifs portaient sur des éléments essentiels du récit, qu'ils sont déterminants et que dès lors ils permettent de conclure à l'absence de crédibilité de votre crainte.

Le 03 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile sans être retourné dans votre pays. A l'appui de celle-ci vous invoquez craindre un règlement de compte de la part des jeunes soldats que vous avez filmés et qui ont été licenciés de l'armée suite aux événements du 28 septembre 2009. A l'appui de votre demande vous déposez les documents suivants : un article du journal le Soir du 19 avril 2011 « En Belgique pour un festival, il est resté » ; un rapport d'enquête à qui de droit du 08 décembre 2010 de l'Association des jeunes avocats de Guinée (AJAG); une déclaration du 15 janvier 2011 de cette même association ; un rapport de synthèse du 20 novembre 2010 du Commissariat central de Ratoma ; une cassette vidéo et une attestation pour l'obtention du complément en application de la loi concernant les allocations familiales du 09 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne la crainte énoncée et qui a motivé votre première demande d'asile à savoir celle d'être arrêté et mis en prison car vous êtes accusé d'espionnage par les autorités guinéennes en raison des vidéos trouvées dans votre studio, le Commissariat général estime qu'elle ne peut être considérée comme actuelle et fondée.

En effet, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que selon le président de l'AJAG, dans cette affaire, votre ami [A. B.] a bénéficié d'un non-lieu, votre père a été relaxé car sa défense a mis en avant le fait qu'il s'agissait d'une infraction personnelle mais qu'il ne dispose pas d'informations sur les personnes arrêtées à la frontière. Selon le président de l'OGDH (Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme), s'il est exact que des personnes ont connu des problèmes après avoir filmé les événements du 28 septembre, plus personne n'est aujourd'hui en détention pour ce motif (Document réponse gui 2011-173, Authentification de documents AJAG ; événements du 28 septembre 2009, du 03 octobre 2011). Relevons que d'une part vous ne disposez pas d'éléments d'information quant à vos amis qui permettraient d'infirmer les informations mises à notre disposition et que d'autre part vous dites que votre père se porte bien et qu'il se trouve dans le village de Yomou (pp. 07, 08 du rapport d'audition du 04 juin 2012). Par ailleurs, vous dites que vos frères ont fait l'objet d'une agression au mois de novembre 2010 et qu'ils sont surveillés depuis lors. Or, le Commissariat général relève que les forces de l'ordre ont porté secours à vos frères comme en atteste le rapport de synthèse du 20 novembre 2010 rédigé par le Commissariat de Ratoma. En effet, elles se sont rendues sur les lieux, ont recolté les déclarations de vos frères et les ont ensuite transportés au centre de santé communal de Ratoma. Vous reconnaissez que vos frères vont bien depuis lors mais qu'ils surprennent des gens à surveiller leur domicile (p. 03 du rapport d'audition du 04 juin 2012).

En ce qui concerne ces personnes vous ne pouvez apporter aucun élément quant à leur identité et vous reconnaissez que vous ne faites que supposer qu'ils sont à votre recherche (p. 05 du rapport d'audition

du 04 juin 2012). Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte comme actuelle et fondée.

Ensuite, par rapport à la seconde crainte alléguée à la base de votre demande d'asile, elle ne peut également pas être considérée comme établie.

De fait, vous prétendez craindre la mort en cas de retour car certaines jeunes recrues que vous auriez filmées dans le cadre de la réalisation d'un documentaire ont été licenciées suite à la vision d'une cassette sur les événements du 28 septembre 2009 auxquels elles auraient participé. Or, en ce qui concerne cette crainte vous n'avez pu apporter d'élément précis et concret. Ainsi, vous ne pouvez fournir d'indication sur l'identité ni sur la date du licenciement des jeunes soldats alors qu'il s'agit d'un élément fondamental de votre demande (p. 03 du rapport d'audition du 24 mai 2011 ; p. 08 du rapport d'audition du 04 juin 2012)? De plus, vous n'avez aucun autre élément d'information concernant votre situation personnelle (p. 05 du rapport d'audition du 04 juin 2012).

En outre, vous reconnaissez ne pas avoir de crainte envers les nouvelles autorités mais seulement craindre un règlement de compte de la part des recrues militaires filmées (p. 08 du rapport d'audition). Interrogé quant à la possibilité de réclamer l'aide ou la protection des nouvelles autorités de votre pays, vous dites que personne ne peut vous protéger en Guinée que seuls les ministres ou avocats peuvent obtenir une protection et que parfois en cas d'agression la police d'intervient pas (p. 09 du rapport d'audition du 04 juin 2012). Invité à fournir les éléments vous permettant d'affirmer que vous ne pourriez être protégé, vous déclarez connaître vos autorités, savoir ce qui se passe dans l'administration. Vous précisez ensuite que les gens vivent dans l'insécurité, qu'il y a des règlements de compte et que seuls les ministres ont droit à une protection (p. 09 du rapport d'audition du 04 juin 2012). Le caractère général de vos propos ne permet pas de comprendre pourquoi vous ne pourriez solliciter l'aide et la protection de vos autorités en cas de problème et pourquoi celles-ci ne vous l'accorderaient pas d'autant qu'il ressort des documents déposés à l'appui de vos assertions que vos frères ont reçu leur aide lors de leur agression même si leur plainte n'a pas donné de suite (p. 09 du rapport d'audition du 04 juin 2012).

Soulignons qu'invité à expliquer pourquoi vous ne pourriez solliciter l'aide de l'AJAG afin qu'elle vous aide dans vos démarches auprès des autorités vous dites qu'ils ne peuvent demander de l'aide eux-mêmes et ne peuvent vous offrir une protection (p. 09 du rapport d'audition du 04 juin 2012). Rien ne permet dès lors de conclure qu'une aide et protection ne pourraient vous être offertes par vos autorités en cas de sollicitation.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de vos assertions, le Commissariat général ne remet pas en cause l'authenticité des documents rédigés par l'AJAG mais il relève que contactée par ses services, cette association a fourni des éléments quant à la situation de personnes liées à votre demande d'asile. Ensuite, relevons que l'article du journal Le Soir fait état des faits à la base de votre demande d'asile et de votre parcours d'asile, éléments qui n'ont pas été remis en cause. Vous remettez également une cassette contenant les images des nouvelles recrues faisant leur jogging (p. 03 du rapport d'audition du 04 juin 2012). Cependant, le Commissariat général n'est pas techniquement en mesure de visionner ces images. Lors de la dernière audition, vous avez vous-même déclaré ne pas pouvoir mettre ces images sur un support que nous serions à même de lire. Quoi qu'il en soit, quand bien même ces images seraient conformes à vos déclarations elles ne permettent pas d'établir une crainte en cas de retour dans votre chef. Enfin, le dernier document déposé concerne une attestation en vue de l'obtention d'allocations familiales pour votre fille en Belgique.

Enfin, relevons que vous êtes le père d'une enfant née en Belgique le 04 janvier 2012 ([F. K.]) dont la mère [K. L.] ([...] ; [...]) a introduit une demande d'asile pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre

le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] ».

Elle prend un deuxième moyen de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier [à la partie défenderesse] pour investigations ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre plusieurs documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, les copies des documents suivants : une attestation intitulée « Rapport circonstanciel (*sic*) » établie à l'en-tête de l'Association des Jeunes Avocats de Guinée datée du 9 juillet 2012, un rapport de Human Rights Watch intitulé « Nous avons vécu dans l'obscurité – Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen ».

Par voie de télécopie datée du 31 janvier 2013, la partie requérante a également fait parvenir au Conseil la copie des documents suivants : une lettre adressée au « Commissaire de police de Ratoma » signée par [K.K.G.] datée du 7 septembre 2012 et ses annexes, étant un certificat médical dressé au nom de [K.K.G.] en date du 15 septembre 2012 et un document libellé à l'en-tête de la polyclinique de Dixinn

portant la même date, ainsi qu'un article de presse issu d'internet intitulé « Tueries de janvier 2007 : l'OGDH dénonce et réclame justice ».

A l'audience, la partie requérante a déposé les originaux du certificat médical dressé le 15 septembre 2102 au nom de [K.K.G.] et du document portant l'en-tête de la polyclinique de Dixinn dressé à la même date.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Le cadre procédural

5.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, ultérieurement au prononcé d'un arrêt n°57 602 du 8 mars 2011, aux termes duquel le Conseil de céans s'est prononcé sur le recours dont il était saisi à l'encontre d'une décision prise par la partie défenderesse à l'égard d'une précédente demande d'asile de la partie requérante, en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir, notamment, constaté que la partie défenderesse avait légitimement pu estimer que les dépositions faites à l'appui de ladite demande ne présentaient pas la cohérence et la consistance requises pour emporter la conviction quant au caractère établi des faits en cause ni, par voie de conséquence, l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

5.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur invoque à l'appui d'une nouvelle demande d'asile qu'il introduit, des faits identiques à ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile ayant fait l'objet d'une décision du Conseil de céans concluant à l'absence de bien-fondé de cette demande pour le motif que les faits et craintes en constituant le socle n'ont pas pu être établis en raison de l'absence de crédibilité des dépositions du demandeur, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen du recours dont il était saisi à l'égard de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que son jugement eût été différent s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Les arrêts antérieurs du Conseil sont, en effet et dans cette mesure, revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6. Discussion

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, s'agissant des craintes que la partie requérante avait déjà invoquées à l'appui de sa demande d'asile précédente, il importe de préciser qu'il ressort de ce qui a été rappelé *supra* au point 5.2., que la question à trancher consiste à déterminer si les nouveaux éléments dont la partie requérante fait état à l'appui de sa nouvelle demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande antérieure.

6.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) en ce qui concerne la crainte [...] qui a motivé [la] première demande d'asile [de la partie requérante] à savoir celle d'être arrêté[e] et mis[e] en prison car [elle] [est] accusé[e] d'espionnage par les autorités guinéennes en raison des vidéos trouvées dans [son] studio, [...] il ressort des informations [...] dont une copie est jointe au dossier administratif que selon le président de l'AJAG, dans cette affaire, [l'] ami [de la partie requérante] [A. B.] a bénéficié d'un non-lieu, [et] [le] père [de la partie requérante] a été relaxé [...]. Selon le président de l'OGDH (Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme), s'il est exact que des personnes ont connu des problèmes après avoir filmé les événements du 28 septembre, plus personne n'est aujourd'hui en détention pour ce motif (Document réponse gui 2011-173, Authentification de documents AJAG ; événements du 28 septembre 2009, du 03 octobre 2011). [...] [la partie requérante] ne dispose[.] pas d'éléments d'information quant à [ses] amis qui permettraient d'infirmer les informations mises à [...] disposition et [...] dit[.] que [son] père se porte bien et qu'il se trouve dans le village de Yomou (pp. 07, 08 du rapport d'audition du 04 juin 2012). Par ailleurs, [la partie requérante] dit[.] que [ses] frères ont fait l'objet d'une agression au mois de novembre 2010 et qu'ils sont surveillés depuis lors. Or, [la partie défenderesse] relève que les forces de l'ordre ont porté secours [aux] frères [de la partie requérante] comme en atteste le rapport de synthèse du 20 novembre 2010 rédigé par le Commissariat de Ratoma [qu'elle produit]. [...] [La partie requérante] reconnaît[.] que [ses] frères vont bien depuis lors mais qu'ils surprennent des gens à surveiller leur domicile (p. 03 du rapport d'audition du 04 juin 2012). En ce qui concerne ces personnes [elle] ne p[eut] apporter aucun élément quant à leur identité et [...] reconnaît[.] qu'[elle] ne fait[.] que supposer qu'ils sont à [sa] recherche (p. 05 du rapport d'audition du 04 juin 2012). (...) »

- « (...) par rapport à la seconde crainte alléguée à la base de [la] demande d'asile, [...] [la partie requérante] prétend[.] craindre la mort en cas de retour car certaines jeunes recrues qu'[elle] aur[ait] filmées dans le cadre de la réalisation d'un documentaire [auraient] été licenciées suite à la vision d'une cassette sur les événements du 28 septembre 2009 auxquels elles auraient participé. Or, en ce qui concerne cette crainte [la partie requérante] n'a[.] pu apporter d'élément précis et concret. Ainsi, [elle] ne p[eut] fournir d'indication sur l'identité ni sur la date du licenciement des jeunes soldats alors qu'il s'agit d'un élément fondamental de [sa] demande (p. 03 du rapport d'audition du 24 mai 2011 ; p. 08 du rapport d'audition du 04 juin 2012) (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de cette dernière ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour, s'agissant des craintes déjà invoquées à l'appui de sa demande d'asile précédente, restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut et, s'agissant des nouvelles craintes exprimées, établir les faits dont elle a fait état ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que le « rapport d'enquête » à l'en-tête de l'Association des Jeunes Avocats de Guinée daté du 8 décembre 2010, la « déclaration » datée du 15 janvier 2011 de cette même association, le « rapport de synthèse » à l'en-tête du Commissariat central de Ratoma daté du 20 novembre 2010, la cassette vidéo et l'attestation en vue de l'obtention d'un complément d'allocations familiales pour la fille de la partie requérante, qui avaient été soumis à la partie défenderesse à l'appui de la nouvelle demande d'asile, ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

Le Conseil précise, au sujet de l'article du journal « Le Soir » daté du 19 avril 2011 intitulé « En Belgique pour un festival, il est resté », qu'au demeurant, celui-ci a été établi sur la seule bases des déclarations de la partie requérante et ne saurait, dans cette mesure, constituer une preuve incontestable de la réalité des faits et craintes allégués par celle-ci à l'appui de sa demande d'asile.

6.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, arguant qu'il est mentionné dans l'acte attaqué que « (...) l'article du journal Le Soir fait état des faits à la base de [sa] demande d'asile et de [son] parcours d'asile, éléments qui n'ont pas été remis en cause (...) », la partie requérante soutient, tout d'abord, qu'à son estime, la partie défenderesse « (...) ne fait plus de réel reproche de crédibilité à l'égard d[e son] récit (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, qu'au demeurant, une lecture attentive des motifs de l'acte attaqué fait apparaître, au contraire de ce qui est soutenu en termes de requête, qu'il comporte de nombreux constats relevant, notamment, au sujet de la première crainte exprimée par la partie requérante, que ses dépositions relatives aux recherches dont elle ferait l'objet de la part des autorités guinéennes pour les faits qu'elle indique entrent en contradiction avec les documents qu'elle dépose ou ceux recueillis par la partie défenderesse, et, au sujet de la deuxième crainte exprimée par la partie requérante, que celle-ci s'est avérée incapable de préciser un tant soit peu l'identité des jeunes recrues de l'armée licenciées dont elle indique pourtant redouter les agissements, en cas de retour en Guinée.

Il s'impose, dès lors, de relever que les considérations de l'acte attaqué que la requête incrimine procèdent d'une malencontreuse erreur de plume, laquelle est d'autant moins de nature à énerver les constats qui précèdent qu'il ressort de ce qui a été exposé *supra*, *in fine* du point 6.1.2. qu'en l'occurrence, le Conseil ne s'est pas rallié à l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers ce document.

Ainsi, la partie requérante soutient, ensuite, qu'à l'appui de son recours, elle dépose une pièce nouvelle, étant l'attestation établie le 9 juillet 2012 à l'en-tête de l'Association des Jeunes Avocats de Guinée qui, selon elle, « (...) précise les militaires limogés à la base de[s] [...] menaces [pesant sur la partie requérante et ses amis] (...) » et « (...) apprend que trois [de ses] amis ont fui au Burkina en raison des graves menaces d'élimination pensant sur eux de la part de clan de militaires ayant eu à subir les conséquences des images filmées (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'en tout état de cause, la teneur du document auquel la partie requérante se réfère est insuffisamment circonstanciée pour se voir reconnaître une force probante telle qu'il suffirait à pallier aux carences de son récit ou à établir les événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, force est d'observer, tout d'abord, qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, les termes de cette attestation demeurent très vagues en termes d'identification des militaires qui constitueraient une menace pour elle, se limitant à mentionner qu'il s'agirait de « (...) membres du clan du colonel Moussa Thiegboro ou du colonel Claude Pivi [...] ou encore du général Ousmane Balde du haut commandement de la gendarmerie (...) ».

Force est de constater, ensuite, qu'au sujet de ce qu'il serait advenu des personnes que la partie requérante identifie comme étant ses amis, l'attestation à laquelle elle se réfère s'exprime de manière nettement moins affirmative que l'acte introductif d'instance, précisant que ces personnes « (...) seraient aujourd'hui à Ouagadougou au Burkina Faso via la Sierra Leone aux dires de leurs familles. (...) » pour le motif, également insuffisamment précis pour emporter la conviction d'un réel vécu, qu'elles « (...) ont subi des exactions et se sentaient terriblement menacé[es] et pouvaient se faire tuer à tout moment soit (*sic*) les membres du clan du Moussa Thiegboro ou du colonel Claude Pivi [...] ou encore du général Ousmane Balde du haut commandement de la gendarmerie (...) ».

Ainsi, la partie requérante soutient encore que « (...) la directive 2004/83, en son article 4, précise que 'le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ... est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté' ; par ailleurs, le sort subi par des parents, amis ou membres d'un même groupe social est également d'importance. En l'espèce, le père du requérant a été détenu par les autorités ; [...] Par ailleurs, ses deux frères ont fait l'objet d'une agression en date du 20 novembre 2010, par des hommes à sa recherche. [...] la dernière attestation de l'AJAG [Association des Jeunes Avocats de Guinée] évoque les menaces de mort et exactions sur trois de ses amis. (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que les faits invoqués par la partie requérante au sujet de son père et de ses frères ont été correctement analysés suivant les termes de la décision querellée, auxquels la juridiction de céans s'est ralliée, concluant que ces éléments ne permettaient pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef pour le motif essentiel que ses déclarations à ce sujet se trouvaient contredites par les pièces versées au dossier administratif par ses soins ou ceux de la partie défenderesse.

S'agissant, ensuite, des menaces invoquées en rapport avec les trois amis de la partie requérante, le Conseil se permet de renvoyer *supra* aux développements qu'il a consacrés à ce sujet, concluant que la teneur de l'attestation à laquelle la partie requérante se réfère sur ce point n'est pas suffisante pour établir le bien-fondé de ses allégations et, partant, des craintes qu'elle exprime.

Au vu des constats qui précèdent, force est d'observer que les prémisses requises pour que les dispositions de l'article 4 de la directive 2004/83 puissent trouver à s'appliquer comme sollicité en termes de requête, font, en l'occurrence, défaut, tandis que la partie requérante n'est pas davantage fondée à se prévaloir des faits qu'elle invoque quant à ce, dans le chef des membres de sa famille et de ses amis.

Ainsi, la partie requérante invoque encore qu'en cas de retour en Guinée, elle ne pourrait obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante, dans la mesure où la question de la protection qu'elle pourrait escompter de la part de ses autorités nationales n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle allègue est avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*, notamment dans les développements du point 6.1.2. du présent arrêt

Ainsi, la partie requérante soutient qu'à son estime, il convient de lui accorder à tout le moins le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être accordé, notamment, qu'en présence de déclarations « *cohérentes et plausibles* » et « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence, dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

6.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, il a déjà été souligné *supra* que la teneur de l'attestation intitulée « Rapport circonstanciel (*sic*) » établie à l'en-tête de l'Association des Jeunes Avocats de Guinée et datée du 9 juillet 2012 n'était, en tout état de cause, pas suffisamment circonstanciée pour rétablir la crédibilité, jugée défailante, du récit de la partie requérante, ni établir les faits et craintes allégués par celle-ci à l'appui de sa demande d'asile.

Quant à la lettre datée du 7 septembre 2012, adressée au « Commissaire de police de Ratoma » par le frère de la partie requérante et ses annexes, étant un certificat médical dressé en date du 15 septembre 2012 et un document libellé à l'en-tête de la polyclinique de Dixinn portant la même date, le Conseil considère, au vu des autres informations versées au dossier administratif, qu'ils permettent tout au plus d'établir que le frère de la partie requérante a reçu des soins en raison d'une agression qu'il a subie mais ne possèdent pas la force probante nécessaire pour établir que cette agression présenterait un lien quelconque avec les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

S'agissant de l'article de presse issu d'internet intitulé « Tueries de janvier 2007 : l'OGDH dénonce et réclame justice », le Conseil souligne qu'il se rapporte à des faits dont la partie requérante demeure, en l'état, en défaut de démontrer qu'ils sont susceptibles d'exercer une quelconque influence sur sa situation personnelle.

Quant au rapport de Human Rights Watch intitulé « Nous avons vécu dans l'obscurité – Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays déterminé ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie*, où les allégations de la partie requérante sont, précisément, mises en cause.

6.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque, tout d'abord, nourrir « (...) une crainte très vive de subir des traitements inhumains et dégradants, compte tenu des menaces pesant sur [elle], des événements subies (*sic*) par les membres de sa famille ainsi qu'en raison du sort de ses amis, dont trois ont été contraints à l'exil (...) ».

Elle soutient, ensuite, que « (...) Au vu de la situation qui prévaut en Guinée (...) », il convient, à son estime, de « (...) faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens ayant été victime de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains et dégradants (...) ». A l'appui de son propos, elle cite les références, ainsi qu'un passage d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans, qu'elle juge pertinent.

6.2.2. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, il résulte de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces faits pourraient être tenus pour établis. Dans cette perspective, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil souligne, ensuite, que dans la mesure où elle demeure purement et simplement en défaut d'établir les faits dont elle se prévaut à cet égard, c'est vainement que la partie requérante tente d'invoquer la jurisprudence du Conseil de céans portant qu'il convient d'être prudent dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens ayant été victime d'actes pouvant être qualifiés de torture ou de traitements ou sanctions inhumains et dégradants.

6.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 6.1. et 6.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Par ailleurs, dans la mesure où, d'une part, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » dont la décision attaquée serait affectée et où, d'autre part, il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que la juridiction de céans, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait en sollicitant de « renvoyer le dossier » à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ